

GE_GERICHTE DAS/146/2014 vom 10. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_146_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/146/2014 du 10 avril 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/146/2014 del 10 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b

- 4/6 -

C/1712/2014-CS al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir, les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC, 35 let. a LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Dans le cas d'espèce, interjeté en temps utile selon la forme prescrite par une personne partie à la procédure, le recours est recevable. La Chambre de surveillance établit les faits et applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par des membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble à priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). Selon l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière.

E. 2.2

La recourante se plaint d'une violation de l'art. 446 CC par le Tribunal de protection. Elle estime que celui-ci aurait dû procéder à une instruction plus approfondie. La maxime inquisitoire applicable n'oblige pas le juge d'effectuer toutes les mesures probatoires qui paraissent possibles et n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves : le juge peut ainsi statuer dès que le dossier contient

- 5/6 -

C/1712/2014-CS suffisamment d'éléments pour rendre une décision conforme aux faits (ATF 128 III 161 consid. 2b; 125 III 401 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5C.171/2014 du 1er novembre 2004 consid. 5.4).

E. 2.3

Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier ce qui suit : Tout d'abord, le signalement auquel la recourante a procédé auprès du Tribunal de protection relatif à son fils ne contenait aucune pièce. De ce fait, le Tribunal, à réception du signalement, a tenté de compléter le dossier par des demandes d'informations à divers services étatiques (Hospice général, Office cantonal des assurances sociales et Office des poursuites), ainsi que par une demande de complément à l'adresse de l'auteur du signalement. Toutes les administrations sollicitées ont répondu ne pas connaître la personne concernée par le signalement, de sorte que le dossier a pu être complété dans ce sens. Quant à l'auteur du signalement, elle n'a pas répondu positivement aux demandes du Tribunal de protection, notamment en visant la production d'une attestation médicale. Cela dit, le Tribunal de protection a sans désespérer ordonné l'audition des parties à la procédure et en particulier de l'auteur du signalement et de la personne concernée par celui-ci, audition à laquelle il a procédé dans une composition comprenant un juge assesseur psychiatre. A l'issue de cette audition menée de manière suffisamment approfondie à lecture du procès-verbal tenu, le Tribunal de protection a gardé la cause à juger et a rendu la décision querellée sur la base du dossier ainsi constitué. La personne concernée par le signalement a pu s'exprimer de manière claire s'opposant à ce qu'une quelconque mesure soit ordonnée à son égard, considérant s'assumer parfaitement tout en étant solitaire, ayant admis avoir été négligeant dans certaines affaires administratives à certaines reprises. La personne concernée ne s'est pas opposée le cas échéant à l'audition de son médecin traitant si le Tribunal de protection le jugeait nécessaire. Celui-ci par une appréciation anticipée des preuves n'a pas jugé cette mesure nécessaire et a pris la décision querellée. L'on ne distingue aucune violation par le Tribunal de protection des maximes inquisitoire et d'office contenues à l'art. 446 CC. Celui-ci a procédé à l'instruction nécessaire constatant à l'issue de celle-ci qu'il n'y avait pas de raison d'aller plus avant dans l'examen de la requête. Le Tribunal de protection était constitué dans le cadre de son instruction d'une composition à trois juges, dont un juge assesseur psychiatre, de sorte qu'il a rempli toutes ses obligations découlant de la loi. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'envisager la réalisation des conditions de l'art. 426 al. 1 CC. Par conséquent, le recours sera rejeté et la décision confirmée.

E. 3

Les frais de la procédure arrêtés à 300 fr. sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 67B RTFMC).

- 6/6 -

C/1712/2014-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé par A_____ contre la décision DTAE/1869/2014 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 10 avril 2014 dans la cause C/1712/2014-5. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE,

juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.